Ministère de la Sécurité publique



Guide des pratiques policières

2.5 Services techniques et spécialisés





2.5 Services techniques et spécialisés

- 2.5.1 Bureau de service-conseil à la disposition des corps de police
- 2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre
 - 2.5.2.1 Agents chimiques

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 23 septembre 2002
Sous-section :	2.5	Services techniques et spécialisés	Révisée le : 7 août 2020
Sujet :	2.5.1	Bureau de service-conseil à la disposition des corps de police	

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Depuis janvier 2001, le ministère de la Justice du Québec a procédé à la création d'un Bureau de service-conseil à la disposition des corps policiers du Québec.

Ce bureau est constitué de procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de grande expérience dont les principales fonctions consistent à maintenir un service de garde accessible à tous les corps policiers en dehors des heures normales d'ouverture des palais de justice, soit en semaine, de 16 h 30 à 8 h 30 le lendemain ainsi que 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces procureurs pourront conseiller tout agent de la paix qui fera appel à leurs services, émettre des opinions juridiques sollicitées dans le cadre d'une enquête criminelle ou de toute autre action, vérifier le contenu et la rédaction de tout mandat général, de perquisition, d'entrée ou d'arrestation de même que de toute dénonciation en vue d'obtenir un tel mandat.

Ils pourront également conseiller les agents de la paix dans tous les domaines d'expertise des procureurs du DPCP, soit en droit criminel, en droit pénal de même qu'en droit de la jeunesse.

Les procureurs de garde peuvent être joints par par le	biais d'un service d'appels centralisé. Les
policiers doivent composer le numéro	On leur demandera alors de laisser leurs
coordonnées et un procureur communiquera avec eux dans	s les plus brefs délais.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le: 11 octobre 2019
Sous-section :	2.5	Services techniques et spécialisés	Révisée le :
Sujet :		Maintien et rétablissement de l'ordre 2.1 Agents chimiques	

A. DÉFINITIONS

A.1 Agent chimique: composé chimique ou organique qui produit une réaction temporaire, ayant des effets irritants ou inflammatoires aux yeux, aux voies respiratoires et à la peau. Il s'utilise sous forme liquide, poudre ou fumée (pyrotechnique) et peut être diffusé par une arme adaptée ou à la main. Les agents chimiques s'utilisent selon les types suivants : liquide, poudre ou fumée (pyrotechnique).

Note. — Les agents chimiques utilisés sont des armes prohibées au sens du Code criminel (C.cr.) (L.R.C., 1985, chapitre C-46).

- A.2 Arme de support ou arme pour la diffusion d'agents chimiques : arme à feu de calibre 37 mm ou 40 mm utilisée pour propulser différentes munitions d'agents chimiques.
- A.3 **Préposé aux agents chimiques**: policier qui possède la formation qualifiante pour l'utilisation d'agents chimiques en maintien et rétablissement de l'ordre.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La décision d'utiliser les agents chimiques est prise en fonction
- B.2 Une évaluation constante de l'efficacité de l'utilisation d'agents chimiques doit être effectuée par l'officier responsable.
- B.3 Dans la mesure du possible, un avis de dispersion indiquant l'utilisation des agents chimiques devrait être donné à la foule avant l'utilisation des agents chimiques. Un délai raisonnable devrait être donné à la foule pour qu'elle obtempère.
- B.4 Les agents chimiques sont utilisés sous l'ordre d'un officier responsable sauf en cas d'urgence.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Usage et entretien

Le préposé aux agents chimiques :

- a) utilise seulement les équipements autorisés et fournis par son corps de police;
- s'assure du bon fonctionnement des équipements dont il est responsable et ne peut les modifier ou les faire modifier sans l'autorisation de son directeur.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le: 11 octobre 2019
Sous-section :	2.5	Services techniques et spécialisés	Révisée le :
Sujet :		Maintien et rétablissement de l'ordre 2.1 Agents chimiques	

- C.2 Le préposé aux agents chimiques utilise les agents chimiques lorsque cette option est raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances afin de :
 - a) désorienter une ou des personnes dont la résistance représente un risque pour la sécurité du personnel policier ou pour la sécurité du public;
 - b) disperser un groupe de personnes ou une foule;
 - c) interdire un endroit potentiellement dangereux (projectiles potentiels);
 - d) utiliser comme options tactiques (diversion, diriger ou déplacer une foule).
- C.3 Avant d'utiliser les agents chimiques, le préposé aux agents chimiques doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les caractéristiques de l'arme et des types de produits utilisés;
 - b) le type et le comportement de la foule;
 - c) les facteurs géographiques, physiques, météorologiques et environnementaux.
- C.4 Lorsque le contexte d'opération le permet, le corps de police qui constate qu'une personne est gravement incommodée par les agents chimiques s'assure qu'elle soit vue par du personnel médical.
- C.5 En tout temps, l'arme et les agents chimiques sont portés et transportés de façon prudente et sécuritaire en tenant compte des besoins opérationnels.
- C.6 L'arme et les agents chimiques sont entreposés selon les recommandations du fabricant et dans un endroit sécuritaire et verrouillé.
- C.7 Perte ou vol

Advenant la perte ou le vol d'agents chimiques et/ou de l'arme :

- a) Le préposé avise immédiatement son supérieur;
- b) Le préposé remplit le formulaire approprié en expliquant les circonstances entourant le vol ou la perte de l'arme et en y énumérant les caractéristiques de l'arme;
- c) Le corps de police effectue les inscriptions appropriées au Centre de renseignements policiers du Québec.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le: 11 octobre 2019	
Sous-section :	2.5	Services techniques et spécialisés	Révisée le :	
Sujet :		Maintien et rétablissement de l'ordre 2.1 Agents chimiques		

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Les corps de police ont l'obligation d'avoir des procédures d'utilisation des agents chimiques définissant les rôles et responsabilités de chaque intervenant avant, pendant et après un événement.
- D.2 Le directeur d'un corps de police s'assure que tous ses préposés aux agents chimiques se requalifient au moins une fois l'an.
- D.3 Le corps de police exige que tous ses préposés aux agents chimiques complètent et soumettent le rapport approprié lorsqu'il y a utilisation d'agent chimique.
- D.4 Le corps de police fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les agents chimiques susceptibles d'être utilisés de façon concomitante avec l'arme à impulsion électrique (AIE) soient ininflammables.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
 - 84 (définitions);
 - 86 (usage négligent).
- E.2 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13), notamment l'article :
 - 313 (dispositions pénales).
- E.3 Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).
- E.4 Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers (DORS/98-209).

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur	le: 19 janvier 1999
Sous-section : Sujet :	2.5 Services techniques et spécialisés 2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre	Révisée le :	25 juillet 2008, 18 janvier 2018

A. <u>DÉFINITIONS</u>

- A.1 Attroupement illégal : réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent ou, une fois réunis, se conduisent de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement, soit :
 - a) qu'ils ne troublent la paix tumultueusement;
 - b) que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.
- A.2 Conflit de travail : opposition d'intérêts entre un employeur et ses salariés, ou une partie d'entre eux, au sujet des conditions de travail.
- A.3 Émeute : attroupement illégal qui trouble la paix tumultueusement.
- A.4 Foule occasionnelle: Attroupement de personnes sans but commun qui se forme spontanément. Foule dont la composition n'est que le fruit du hasard.
- A.5 **Foule cohésive :** Attroupement de personnes sans lien entre elles qui sont réunies autour d'un événement commun.
- A.6 Foule expressive : Attroupement de personnes voulant exprimer un sentiment, une idéologie ou des revendications qui leur sont communs.
- Note: Dans le modèle québécois en maintien et rétablissement de l'ordre, on retrouve cinq différents comportements pouvant être observés dans les trois types de foule
- A.7 **Injonction :** ordonnance de la Cour supérieure enjoignant toute personne, physique ou morale, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou dans les cas qui le permettent d'accomplir un acte ou une opération déterminée (article 509 du Code de procédure civile).
- A.8 **Maintien de l'ordre** : prise en charge de l'ensemble des activités policières à l'intérieur d'une opération liée à un rassemblement public, et ce dans le but de garder la paix et le bon ordre.
- A.9 Manifestation: rassemblement public, spontané ou organisé d'une opinion ou d'une volonté.
- A.10 Rassemblement public : activité réunissant une foule qui est susceptible d'avoir un impact sur la tranquillité, la sécurité et la santé publique.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations En vigueur		e : 19 janvier 1999
Sous-section :	2.5 Services techniques et spécialisés	Dávisáa la	25 juillet 2008,
Sujet :	2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre	Revisee ie .	18 janvier 2018

A.11 **Rétablissement de l'ordre** : actions policières pour mettre fin à une situation de désordre ou d'émeute.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit les services que les corps de police doivent offrir
- B.2 Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions et de manifester pacifiquement. En conséquence, les actions policières doivent favoriser l'expression de ces droits.
- B.3 L'injonction est une procédure civile. Le corps de police n'a pas la responsabilité de faire respecter une injonction émise à la demande d'une des parties impliquées dans un conflit de travail, à moins que l'injonction spécifie des conditions particulières.
- B.4 Lors de tout rassemblement public, le policier demeure neutre, objectif et impartial.
- B.5 Lors de tout rassemblement public, une arrestation ou une intervention peut être retardée si elle est susceptible d'envenimer la situation.
- B.6 Le corps de police assure un niveau de supervision adaptée au type de rassemblement public pour lequel il est appelé à intervenir.
- B.7 Les stratégies et tactiques d'intervention doivent être planifiées et adaptées en fonction de l'analyse de la situation avant, pendant et après l'événement
- B.8 Il est important d'établir et de maintenir une communication adaptée à la situation.
- B.9 Le policier note tout incident ou fait qui laisse croire à des menaces de violence de la part de l'une ou l'autre des parties en cause.
- B.10 Afin de demeurer en maintien de l'ordre, les interventions ciblées, ponctuelles et nécessaires auprès d'individus ou de groupes sont à privilégier.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur	le: 19 janvier 1999
Sous-section :	2.5 Services techniques et spécialisés	Dávisáa la	25 juillet 2008,
Sujet :	2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre	Revisee le .	18 janvier 2018

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le corps de police, informé qu'un rassemblement public impromptu ou planifié est sur le point d'avoir lieu, prend notamment les mesures suivantes :
 - a) rencontre les responsables des parties en cause afin d'expliquer le rôle du corps de police, d'offrir des conseils de sécurité, d'expliquer les lois et règlements en vigueur et d'obtenir d'eux des informations sur la nature de l'événement en cours et sur les activités prévues, y compris l'itinéraire ou le lieu de rassemblement, s'il y a lieu
 - s'assure que les objectifs et les intentions des organisateurs sont de nature pacifique et que ceux-ci démontrent une volonté d'assurer un contrôle sur les participants et de veiller à leur sécurité;
 - c) évalue les risques, prend les mesures qui s'imposent et s'assure que les ressources disponibles sont suffisantes, compte tenu du nombre estimé de participants, de l'environnement physique et de la nature de la foule.
- C.2 Le policier intervient dès qu'il constate la commission d'une infraction ou, lorsqu'une intervention immédiate n'est pas possible, observe l'auteur de l'infraction aux fins d'identification et, en temps opportun, procède à l'arrestation.
- C.3 Lorsqu'il y a une possibilité de transfert de responsabilité ou pour un besoin d'assistance spécifique,

 afin d'évaluer le risque et de préparer conjointement le plan d'intervention.
- C.4 En cas d'assistance, lorsqu'une arrestation est effectuée par la SQ, toute poursuite judiciaire est intentée par le corps de police ayant juridiction sur le territoire où l'infraction a été commise, en fonction du niveau de service.
- C.5 Selon les directives internes, le corps de police tient un registre d'opérations contenant toutes les informations pertinentes et rédige les rapports appropriés.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Un plan d'opération en maintien de l'ordre est rédigé selon les directives internes du corps de police.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur	le: 19 janvier 1999
Sous-section : Sujet :	2.5 Services techniques et spécialisés 2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre	Révisée le :	25 juillet 2008, 18 janvier 2018

- D.2 Le corps de police évalue la pertinence de tenir une séance de rétroaction.
- D.3 Dans les cas d'arrestations ou interpellations multiples, un processus de gestion et de suivi est prévu selon les circonstances.
- D.4 La présence des médias doit être considérée, en tenant compte des enjeux de sécurité publique.

E. SOURCES

- E.1 Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982 R.-U, c. 11)), l'article :
 - 2 (libertés fondamentales).
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, l'article :
 - 3 (libertés fondamentales).
- E.3 Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, notamment les articles :
 - 32 (emploi de la force dans la répression d'une émeute);
 - 63 (attroupement illégal);
 - 64 (émeute).
- E.4 Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, l'article :

500 (obstacle à la circulation).

E.5 Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, l'article :

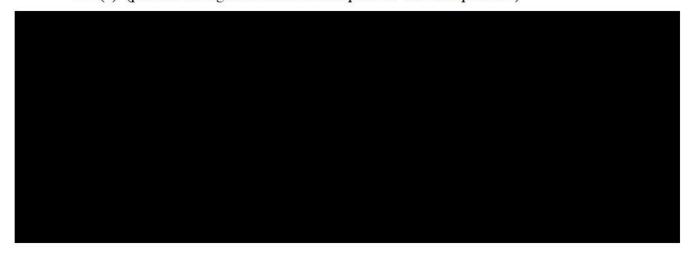
509 (définition de l'injonction).

- E.6 Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, les articles :
 - 48 (mission);
 - 50 (compétence de la Sûreté du Québec);
 - 69 (compétence des corps de police municipaux);
 - 70 (services fournis par les corps de police).

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur l	l e : 19 janvier 1999
700 0	2.5 Services techniques et spécialisés	Révisée le :	25 juillet 2008,
Sujet :	2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre		18 janvier 2018

- E.7 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police, Loi sur la police, RLRQ, P-13.1, a. 81.
- E.8 Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, l'article :
 - 414 (4) (pouvoir de réglementation municipale sur les attroupements)



2.5 Services techniques et spécialisés

- 2.5.1 Bureau de service-conseil à la disposition des corps de police
- 2.5.2 Maintien et rétablissement de l'ordre
 - 2.5.2.1 Agents chimiques